

COMMUNE DE SANVIGNES LES MINES

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Le Service du restaurant scolaire géré par la Commune, propose animation et déjeuner aux élèves des écoles primaires et maternelles.

C'est un lieu d'éducation globale complémentaire à l'école et à la famille qui, outre le développement du goût chez l'enfant, se voit compléter par une partie animation avant et après chaque service.

Ce contrat de vie fournit aux divers partenaires, personnel de service, animateurs, gestionnaires, et enfants qui fréquentent le service, les mêmes références contractuelles, tant au niveau de l'éducation que de la gestion.

CHAPITRE 1 - RELATIONS

Article 1 : Les échanges entre les adultes responsables du service, de l'animation et les enfants doivent se dérouler dans un esprit de respect mutuel.

Article 2 : La tenue de chacun doit être correcte. Aucune injure n'est tolérée, les mots grossiers sont à proscrire.

Article 3 : Les menus sont consultables sur le site internet de la commune (www.mairie-sanvigneslesmines.fr).

CHAPITRE 2 - HYGIENE - SANTE

Article 4 : Les enfants se rendent de préférence aux sanitaires avant le repas.

Article 5 : Les menus étudiés par une diététicienne sont soumis au maire ou à son représentant. Ils répondent aux besoins physiologiques des enfants et font appel à leur éducation du goût.
La nourriture doit être respectée.

Article 6 : Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pourra être établi conjointement avec la famille, le Médecin Scolaire et le Maire.

Article 7 : A l'inscription, les parents remplissent une fiche sanitaire comportant les renseignements indispensables aux interventions d'urgence. Cette fiche engage la responsabilité des parents; elle doit être remplie avec grand soin. Dans le cas contraire, la responsabilité du personnel et de la Mairie ne saurait être engagée.

CHAPITRE 3 - BON FONCTIONNEMENT

Article 8 : A défaut d'inscription, l'enfant ne pourra plus être accueilli.

Article 9 : Pour des raisons de sécurité, au cours des trajets école/restaurant scolaire, les enfants doivent respecter les consignes données par le personnel qui les encadre.

Article 10 : Les repas doivent se dérouler dans le calme.
Les enfants ne se déplacent pas durant les repas sauf s'ils ont une fonction à assurer.

Article 11 : Les enfants et toute personne étrangère au service n'ont pas accès à la cuisine.

Article 12 : Durant leur participation au repas et à l'animation, les enfants doivent rester dans le périmètre de l'école sous la responsabilité du personnel. Les règles de sécurité appliquées à l'école pendant la récréation seront également respectées durant le temps de présence des enfants dans la cour.

CHAPITRE 4 - RESPONSABILITE

Article 13 : Le personnel ne saurait être tenu responsable des pertes qui surviendraient. (bijoux, accessoires...).

Article 14 : Dans le cas de dégradation volontaire (locaux, matériel, etc...), le remboursement des travaux de remise en état pourra être demandé aux familles des enfants responsables.

CHAPITRE 5 - ASSURANCES

Article 15 : Les familles devront assurer obligatoirement leurs enfants en responsabilité civile et individuelle accident si l'enfant n'est pas assuré pour les dommages corporels.

CHAPITRE 6 - SANCTIONS - DISCIPLINE

Article 16 : Tout enfant dont le comportement serait manifestement répréhensible sera sanctionné. Les sanctions ci-dessous, selon les catégories de fautes commises, seront appliquées comme suit :

SANCTIONS	CATEGORIE DES FAUTES COMMISES			
	1	2	3	4
AVERTISSEMENT ORAL	Chahut Non respect d'autrui Insolence Dégradation minime Non présentation du titre de transport ou d'entrée			
AVERTISSEMENT ECRIT		Récidive des faits de catégorie 1		
EXCLUSION TEMPORAIRE de COURTE DUREE (de 1 jour à une semaine)			Violence-menace Insolence grave Non-respect des consignes de sécurité Récidive des faits de catégorie 2	
EXCLUSION TEMPORAIRE de LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)				Agression physique Dégradation volontaire Vols Introduction ou manipulation d'objets ou matériels dangereux Récidive faute de catégorie 3
EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave			

L'avertissement oral est donné par l'agent qui constate le comportement inapproprié.

Les fautes de catégorie 2 sont constatées par l'agent, notifiées par écrit au chef de service qui transmet l'avertissement à l'intéressé ou à sa famille.

Les fautes de catégorie 3 sont constatées par l'agent présent lors des faits et notifiées par écrit au chef de service; en cas de nécessité, le chef de service peut prononcer l'exclusion temporaire, qui sera confirmée par écrit à l'intéressé ou à sa famille par le Maire.

Les fautes de catégorie 4 sont constatées par l'agent présent lors des faits et notifiées par écrit au chef de service; seul le Maire peut prononcer l'ETLD (exclusion temporaire de longue durée).

L'exclusion définitive ne peut être prononcée que par le Maire par lettre recommandée avec accusé réception à l'intéressé ou à sa famille.

Toute agression physique ou détérioration volontaire fera l'objet d'une plainte déposée auprès des services de police.

CHAPITRE 7 - PAIEMENT DES PRESTATIONS

Article 17 : Le tarif demandé aux élèves est fixé par le conseil municipal.

Article 18 : Tout repas commandé sera facturé en fin de mois.

En fin d'année scolaire, si moins de 3 repas sont dus, un montant de 10 € minimum sera facturé.

Article 19 :

En cas d'impayés et après une première lettre de relance envoyée à la famille, puis une seconde en cas de non-réponse, l'enfant ne sera plus admis à la restauration. Il est rappelé qu'en cas de difficulté, le CCAS peut aider les familles qui en feront la demande.

Le règlement des repas pourra s'effectuer :

- par carte bancaire sur le site de la commune,
- par carte bancaire auprès du trésor public,
- en espèces, avec un plafond de 300 €, auprès du trésor public
- par chèque en utilisant l'enveloppe et le TIP de paiement.

Article 20 : Le présent règlement sera appliqué à compter de la rentrée de Septembre 2019.

Le fait d'inscrire un enfant au Restaurant Scolaire implique l'acceptation du dit règlement.

Adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 8 JUILLET 2019.
